

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : CM-2019-6183

Dossier accréditation : AQ-2001-0148

Montréal, le 20 janvier 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Municipalité régionale de comté de Minganie
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4920
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des salariés qui travaillent au Centre d'information touristique de Manitou. »

De : **Municipalité régionale de comté de Minganie**

1303, rue de la Digue

Havre-Saint-Pierre (Québec) G0G 1P0

Établissements visés :

Tous les établissements situés sur le territoire de l'employeur;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M^{me} Nathalie de Grandpré
Pour l'employeur

M^{me} Charlaïne Sirois
Pour l'association accréditée

FG/ÉL/mg

